

E 5150

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 mars 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 mars 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement (UE) de la Commission portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'action de l'État du pavillon en matière de contrôle.

6823/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 février 2010 (25.02)
(OR. en)**

6823/10

LIMITE

**MAR 12
ENV 108**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 22 février 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Projet de RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du [...] portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'action de l'État du pavillon en matière de contrôle

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D006896/02.

p.j.: D006896/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)

D006896/02

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

**portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/16/CE
du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'action de l'État du pavillon en
matière de contrôle**

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du

portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'action de l'État du pavillon en matière de contrôle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port¹, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action de l'État du pavillon en matière de contrôle joue un rôle important dans la détermination du profil de risque des navires.
- (2) Pour évaluer le profil de risque d'un navire, le taux d'immobilisation au sein de la Communauté et de la région couverte par le mémorandum d'entente de Paris relatif au contrôle par l'État du port doit être pris en considération.
- (3) Il s'avère nécessaire de se fonder sur les compétences acquises en vertu du mémorandum d'entente de Paris en ce qui concerne la méthode à utiliser pour évaluer l'action de l'État du pavillon en matière de contrôle.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Classement des États du pavillon en fonction de leur taux d'immobilisation

1. En vue d'établir l'action de l'État du pavillon en matière de contrôle visée à l'annexe I, partie I, paragraphe 1, points c) i) et c) ii) de la directive 2009/16/CE, les pavillons sont classés en trois listes — noire, grise et blanche — adoptées conformément au mémorandum d'entente de Paris sur la base de l'ensemble des

¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 57.

inspections et immobilisations réalisées sur une période de trois ans. En outre, les pavillons figurant sur la liste noire sont répartis en quatre groupes – risque très élevé, risque élevé, risque moyen à élevé, risque moyen – en fonction de leur taux d'immobilisation. Le classement est mis à jour chaque année.

2. Il faut réaliser trente inspections au minimum dans le cadre du contrôle par l'État du port avant de pouvoir inscrire un pavillon sur la liste noire, grise ou blanche.
3. Les méthodes et formules utilisées pour classer les pavillons satisfont aux critères relatifs à l'État du pavillon visés à l'annexe du présent règlement. Si les méthodes devaient être révisées dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris, les mesures prévues par le présent règlement pourraient être modifiées en conséquence.

Article 2

Évaluation de l'action de l'État du pavillon en matière de contrôle sur la base de l'audit de l'OMI

Le critère de performance visé à l'annexe I, partie I, paragraphe 1, point c) iii) de la directive 2009/16/CE, imposé pour que les navires soient réputés présenter un risque plus faible, est considéré comme rempli lorsque la Commission reçoit la confirmation écrite de l'État du pavillon qu'un rapport d'audit final a été établi et, le cas échéant, qu'un plan comportant des mesures correctives a été présenté. Les audits effectués avant l'entrée en vigueur de la directive sont pris en compte également.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application visée à l'article 36, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2009/16/CE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Le président

ANNEXE
Critères relatifs à l'État du pavillon

(visés à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/16/CE)

1. La performance de chaque État du pavillon est déterminée à l'aide d'une formule standard de calcul statistique dans laquelle certaines valeurs sont fixes. La limite entre, d'une part, les catégories «noir» et «gris» et, d'autre part, les catégories «gris» et «blanc» est définie par les formules suivantes:

$$\mu_{\text{noir / gris}} = N \cdot p + 0.5 + z\sqrt{N \cdot p(1-p)}$$

$$\mu_{\text{blanc / gris}} = N \cdot p - 0.5 - z\sqrt{N \cdot p(1-p)}$$

où:

N est le nombre d'inspections

p est la limite d'immobilisations admissible, fixée à 7%

z est la valeur critique de la distribution normale (1 645 pour un taux de certitude de 95%)

2. Les formules énoncées au point 1 donnent le nombre autorisé d'immobilisations pour, respectivement, les listes noire et blanche. Un nombre d'immobilisations supérieur à la limite noir/gris traduit une performance inférieure à la moyenne et le pavillon doit donc figurer sur la liste noire, tandis qu'un nombre d'immobilisations inférieur à la limite gris/blanc traduit une performance supérieure à la moyenne et le pavillon doit donc être inscrit sur la liste blanche. Lorsque le nombre d'immobilisations se situe entre les deux, l'État du pavillon est inscrit sur la liste grise.
3. Après avoir réparti les pavillons entre les listes noire, grise et blanche, on peut poursuivre leur classement en changeant simplement la valeur de **p** dans les formules énoncées au point 1 et en répétant le calcul. Les États du pavillon dont le nombre d'immobilisations reste sensiblement supérieur au résultat obtenu avec le deuxième **p** utilisé sont réputés moins sûrs que les autres.
4. Pour pouvoir comparer la performance des États du pavillon, on utilise le facteur de dépassement. Ce facteur indique le nombre de fois où **p** doit être modifié et recalculé pour que le nombre d'immobilisations d'un pavillon soit égal aux valeurs limites. Toute augmentation ou diminution de 3% de **p** correspond à un point entier de facteur de dépassement. Pour les pavillons inscrits sur la liste grise, le facteur est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$\text{Facteur de dépassement} = \frac{(\text{Immobilisations des pavillons} - \mu_{\text{blanc / gris}})}{(\mu_{\text{noir / gris}} - \mu_{\text{blanc / gris}})}$$

5. Pour classer les États du pavillon de la liste noire en fonction du risque très élevé, élevé, moyen à élevé ou moyen qu'ils présentent, on tient compte des valeurs du facteur de dépassement:

Facteur de dépassement égal à 4 ou plus: risque très élevé

Facteur de dépassement compris entre 3 et 4: risque élevé

Facteur de dépassement compris entre 2 et 3: risque moyen à élevé

Facteur de dépassement compris entre 1 et 2: risque moyen